



**AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET DES  
INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC  
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 18/03/2021		N° AT06412221B0026
Par :	DL IMMOBILIER	
Demeurant à :	4 Rue des Halles 64200 BIARRITZ	
Représenté par :	Mme LANGLA Anne-Marie	
Pour :	Aménagement d'une agence immobilière dans une ancienne librairie	
Sur un terrain sis à :	RUE VICTOR HUGO	
Parcelle(s) :	BI0001	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 à L111-7-4 et les articles L 111-8 à L 111-8-3 -1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à 55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu les prescriptions fixées par le livre 1er du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et par l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements recevant du public et installations ouvertes au public ,

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation sur l'existant,

Vu l'arrêté du 9 mai 2007 concernant les établissements recevant du public de la 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir les professions libérales,

Vu le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 précisant le contenu des dossiers de travaux,

Vu la demande déposée le 18/03/2021 par Mme LANGLA Anne-Marie pour Agence Immobilière DL Immobilier situé – RUE VICTOR HUGO à BIARRITZ 64200 ;

Vu la consultation du service Accessibilité de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en date du 18/03/2021;

Vu l'avis FAVORABLE du service SDIS des Pyrénées Atlantiques GGDR - Service Prévention en date du 26/03/2021

## A R R E T E

**Article 1:** DL IMMOBILIER EST AUTORISE à réaliser les travaux selon les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2:** Ce dossier a été soumis au Service Départemental d'Incendie et de Secours qui a déterminé le classement de votre Établissement :

Type « Petit établissement recevant du public » 5 ème catégorie

**Article 3:** Les prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexées au présent arrêté devront être respectées.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée sous couvert du respect des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions de textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines, notamment le Code de l'Urbanisme, l'Urbanisme Commercial, le Règlement Sanitaire Départemental, l'occupation du domaine public...

**Article 5 :** La présente autorisation délivrée au nom de l'Etat, pour ce qui concerne l'accessibilité, sera affichée en mairie selon les voies habituelles et transmise en copie à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

BIARRITZ, Le 25/08/2021

P/Le Maire

  
**Maud CASCINO**  
Adjointe déléguée à l'Urbanisme

### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 4 mois vaut rejet implicite).



Pau, le 26 MARS 2021

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR  
BIARRITZ, LE

Madame la Maire

Affaires juridiques et foncières

Service de l'urbanisme

Avenue Edouard VII

64202 BIARRITZ CEDEX

25 AOUT 2021

P/O Le Maire.

Réf. : GGDR / SPRV / étude 20215470 du 25/03/2021  
Affaire suivie par : Capitaine BELLOY  
Tél : 08.20.12.64.64 - à l'invitation taper : 2202  
Mail : marc.belloy@sdis64.fr

## ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	AGENCE IMMOBILIERE DL IMMOBILIER (EX LIBRAIRIE PAPETERIE HUGO)
REFERENCE	E122.00617
COMMUNE	64200 BIARRITZ
ADRESSE	15 Avenue Victor Hugo
DOSSIER	Autorisation de travaux 06412221B0026 Aménagement d'une agence immobilière dans une ancienne librairie.
DEMANDEUR	Madame LANGLA Anne-Marie DL IMMOBILIER

**Réf** : votre transmission en date du 18 mars 2021 reçue au SDIS le 23 mars 2021.

### I. DESCRIPTION

Ce dossier concerne un petit établissement recevant du public d'une capacité d'accueil inférieure à 20 personnes.

### II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujéti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016),
4. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
  - dispositions générales : livre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juin 1980 et arrêté du 22 juin 1990 modifié.

### III. CLASSEMENT

L'effectif maximum des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé selon les dispositions prévues à l'article PE 3.

**Petit établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie  
ayant une capacité d'accueil inférieure à 20 personnes.**

#### **IV. SUR LE PLAN TECHNIQUE**

La construction et les aménagements devront être réalisés en tous points conformément aux dispositions des textes précités. Les mesures de sécurité proposées dans la notice jointe au dossier devront être respectées. Elles sont complétées par les prescriptions, non limitatives, suivantes.

##### **PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES ETABLISSEMENTS**

1. Isoler les locaux présentant des risques particuliers des locaux et des dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure dotés de ferme-portes (art. PE 2 § 4 et PE 6 § 1).
2. Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant (PE 24 § 1).
3. Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R 123.51 du Code de la construction et de l'habitation) :
  - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
4. Isoler l'établissement par rapport aux tiers en fonction de la réglementation applicable à ces derniers.
5. Réaliser la défense interne des locaux par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, répartis judicieusement de telle sorte que la distance à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse 15 mètres (art. PE 26 § 1).
6. Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, d'extincteurs appropriés aux risques (art. PE 26 § 1).
7. Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement (art. PE 27 § 2). Le choix du matériel est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
8. Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence (art. PE 27 § 3).
9. Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
  - l'adresse du centre de secours du premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (art. PE 27 § 4).
10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 5).
11. Indiquer la ou les solution(s) proposée(s) pour la prise en compte des personnes en situation de handicap (art. GN 8).
12. Apposer (uniquement si étage ou sous-sol) à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (art. PE 27 § 6).
13. Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc...) (art. PE 4 § 2).
14. Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un point d'eau incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (arrêté préfectoral n° 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016).

**Recommandation en fonction du lieu d'implantation de l'établissement** (quartiers anciens notamment)

15. Afin d'assurer la protection des tiers latéraux et supérieurs, notamment les locaux d'habitation, isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure au moins. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (art. R 123-13 du CCH et art. PE 6.1).

**V. CONCLUSION**

Le présent document ne constitue, **ni un avis de la sous-commission départementale** pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, **ni un avis du service départemental d'incendie et de secours**. Il permet toutefois au service instructeur du permis de construire de disposer du classement de l'établissement, d'une liste non limitative de mesures à respecter par le maître d'ouvrage et de connaître les anomalies relevées.

Il ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux dispositions des textes réglementaires en vigueur dans d'autres domaines (Code du travail...).

En outre, il est précisé que le maire, en vertu de son pouvoir de police, **peut toujours demander à la commission un avis** sur un dossier d'établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie indépendamment de la procédure de permis.

L'établissement n'est soumis à aucune visite de réception obligatoire par une commission de sécurité incendie. En effet, selon l'article R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation, l'exploitant d'un petit établissement **sans locaux à sommeil** peut ouvrir au public sans demander l'autorisation du Maire et sans déclaration d'ouverture.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,



Capitaine BELLOY |